

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux**

NOUS Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1er.- Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est modifié comme suit :**

**1. A l'article 2., le point 4) est remplacé comme suit :**

« 4) un certificat établi par le ministre de l'Intérieur respectivement une communication du président de la commission d'examen, desquels il résulte que le candidat a réussi à l'examen d'admissibilité prévu pour la carrière briguée. Les documents visés ne sont pas requis dans le chef d'un candidat à une fonction pour laquelle le présent règlement grand-ducal ne prévoit pas d'examen d'admissibilité. »

**2. L'article 59 est remplacé comme suit :**

« Les examens prévus par la présente section ont lieu devant une commission à nommer par le ministre de l'Intérieur, qui se compose d'un président, de deux membres au moins et d'un secrétaire.

La commission peut comporter des membres-suppléants, qui remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement et complètent la commission en cas de besoin, notamment en tenant compte des différentes matières d'examen.

L'arrêté de nomination peut en outre désigner un secrétaire adjoint chargé d'assister le président et le secrétaire dans leurs tâches. »

### **3. L'article 62 est remplacé comme suit :**

« Sans préjudice des dispositions de l'article 71 du présent règlement, les demandes aux examens sont à introduire par les candidats auprès du ministre de l'Intérieur, copie en est adressée au collège des bourgmestre et échevins lorsqu'il s'agit d'un examen d'admission définitive ou d'un examen de promotion. »

### **4. Il est inséré un nouvel article 68, libellé comme suit :**

« Pour chacun des examens prévus par le présent règlement et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer directement le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen. »

### **5. L'article 71 est remplacé comme suit :**

« 1. Les examens d'admissibilité ont lieu en deux sessions annuelles fixées par le ministre de l'Intérieur, en cas de besoins urgents et spécifiques, le ministre peut fixer des sessions extraordinaires.

La date de chaque examen est publiée par la voie appropriée au moins trois mois avant le jour fixé pour l'examen visé. L'avis de publication en question fixe la date limite en vue de l'inscription des candidats aux examens concernés.

Lorsque l'autorité communale décide d'admettre à un emploi déclaré vacant également des candidats n'ayant pas encore réussi à l'examen d'admissibilité d'une carrière déterminée, le collège des bourgmestre et échevins transmet les

candidatures visées au ministre de l'Intérieur au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'examen concerné.

2. Sauf le cas d'une publication de poste prévue à l'alinéa dernier du paragraphe qui précède, les candidats s'inscrivent auprès du ministre de l'Intérieur dans le délai fixé par l'avis de publication prévu au paragraphe 1. du présent article à l'examen de la carrière pour laquelle ils remplissent les conditions d'études requises.

3. La commission d'examen statue sur l'admissibilité des candidats. Un candidat n'est admis à participer à un examen d'admissibilité déterminé que s'il a présenté sa demande y relative dans les conditions précisées ci-après et dans les délais impartis et s'il l'a complétée par tous les documents exigés sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées. La décision visée doit parvenir aux candidats au plus tard trois semaines avant la date de l'examen.

4. La participation aux examens d'admissibilité est refusée au candidat qui était déjà au service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, ou mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire.

5. Le candidat doit remplir les conditions d'études telles que déterminées par le présent règlement grand-ducal.

6. Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

- une copie du/des diplômes et/ou certificats requis pour la formation demandée
- un extrait de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande
- une copie de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitæ, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

7. Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitæ ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen d'admissibilité. L'inscription à tout autre examen d'admissibilité lui est refusée.

#### **6. L'article 72 est remplacé comme suit :**

« 1. La fixation de l'horaire et des délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen d'admissibilité relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens d'admissibilité.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable:

- si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en fait la demande.
- en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens d'admissibilité.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen d'admissibilité.

2. Le programme de l'examen d'admissibilité est communiqué à chaque candidat inscrit.
3. Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.
4. Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.
5. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.
6. Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leurs sont communiqués.
7. Les épreuves proprement dites des examens d'admissibilité se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.
8. Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.
9. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.
10. La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.
11. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.
12. Dès l'ouverture de l'examen d'admissibilité, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.
13. Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quatre semaines après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs. Les notes sont communiquées par les correcteurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

14. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

16. Le président établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes:

très bien (60-56)

bien (55-46)

assez bien (45-41)

satisfaisant (40-36)

insuffisant (35-0)

#### **7. L'article 73 est remplacé comme suit:**

« La commission statue sur le mérite des épreuves.

Ont réussi les candidats ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche. Ont échoué les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Ont également échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque branche.

Lorsqu'un candidat a réussi à l'examen, le président en informe le ministre de l'Intérieur aux fins de l'établissement du certificat prévu à l'article 2, point 4) du présent règlement. Le ministre de l'Intérieur adresse le certificat visé aux candidats ayant réussi à l'examen ainsi que le cas échéant au collègue des bourgmestre et échevins intéressé.»

**Art. II.-** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet d'apporter au régime des examens d'admissibilité des fonctionnaires communaux des modifications tendant à réduire la durée de la procédure de recrutement des fonctionnaires communaux et de préciser davantage les modalités d'organisation et de déroulement des examens d'admissibilité des différentes carrières. Les différents articles donnent lieu aux commentaires suivants :

#### **Ad article 1er :**

##### **Point 1er.**

Sous le régime actuel, les examens d'admissibilité sont organisés par le Ministère de l'Intérieur en fonction des déclarations de vacance de poste opérées par les entités communales. Ainsi les administrations communales procèdent à la publication des emplois vacants et les candidatures y afférentes sont transmises par l'autorité communale au ministre de l'Intérieur qui procède par la suite à l'organisation de l'examen d'admissibilité pour la carrière concernée, examen auquel seuls les candidats aux différents postes sont admissibles. Dorénavant, il est prévu d'organiser en principe les examens d'admissibilité pour les différentes carrières en deux sessions annuelles, s'adressant à toute personne s'intéressant pour un emploi communal sans que celle-ci ne doive poser sa candidature à un poste spécifique publié par une entité communale, les candidats ayant réussi aux épreuves concernées se verra délivrer un certificat de réussite à l'examen visé, qui lui permettra de briguer par la suite tout emploi de la carrière en question. La disposition réglementaire visée prévoit que les pièces par lesquelles les candidats ont été informés dans le passé au sujet de leur réussite aux épreuves en question, sont assimilées au certificat nouvellement introduit.

##### **Point 2.**

La nouvelle disposition a comme objet d'assurer une plus grande flexibilité en ce qui concerne la composition des différentes commissions d'examen d'admissibilité en réduisant le nombre minimum des membres effectifs et en permettant au secrétaire adjoint d'avoir également la qualité de membre de la commission intéressée.

##### **Point 3.**

L'article 62 actuel, qui concerne tous les examens de carrière des fonctionnaires à organiser par le Ministère de l'Intérieur, prévoit que les demandes d'admission aux différentes épreuves sont à adresser au ministre de l'Intérieur. Le nouvel article 71 prévoit toutefois que les entités communales peuvent publier des postes vacants en s'adressant non seulement aux titulaires du certificat de réussite à l'examen d'admissibilité nouvellement introduit mais également à toute personne remplissant les conditions d'études sans avoir réussi préalablement à l'examen d'admissibilité

concerné. Dans ce cas les candidatures y afférentes sont évidemment à adresser directement à l'administration communale intéressée, qui les transmet par la suite au ministre de l'Intérieur. Il est à noter que la compétence accordée au collège des bourgmestre et échevins en la matière relève évidemment du bureau d'un syndicat de communes, respectivement du président d'un établissement public communal. Dans la mesure où l'article en question concerne tous les examens des fonctionnaires communaux, il est précisé que les candidats adresseront aux autorités communales concernées copie de leur demande d'admission aux seuls examens d'admission définitive ou de promotion.

#### **Point 4.**

Le nouvel article 68 a comme objet l'institution de la fonction d'observateur pour les examens des fonctionnaires communaux. Si cette fonction existe déjà à l'heure actuelle en exécution d'autres dispositions réglementaires pour certains examens de carrière des fonctionnaires communaux, elle est dorénavant également prévue pour les examens d'admissibilité. L'observateur est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires Publics. L'observateur a pour mission de veiller à ce que les prescriptions réglementaires ayant trait au déroulement des épreuves soient observées. Il peut également recueillir des réclamations en la matière des candidats et en informer le président de la commission d'examen. Lorsque l'observateur constate un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen, il peut en informer directement le Ministre de l'Intérieur.

#### **Point 5.**

Le nouvel article 71 institue le nouveau régime d'organisation des examens d'admissibilité. Comme il a été exposé ci-avant, le régime actuel prévoit que les postes vacants auprès des entités communales sont publiés par celles-ci et que les candidatures sont recueillies par le collège des bourgmestre et échevins, qui les transmet au ministre de l'Intérieur. Par la suite, le ministre organise une session d'examen à laquelle sont admises toutes les personnes dont les candidatures sont parvenues au ministre jusqu'à une date limite.

Dorénavant, les examens d'admissibilité seront organisés par le ministre de l'Intérieur en deux sessions annuelles. Toute personne remplissant les conditions de formation aux emplois des différentes carrières pourra participer aux épreuves concernées sans qu'elle ne doive poser une candidature à un poste spécifique publié par une entité communale. Les candidats ayant réussi à l'examen se verront délivrer un certificat y afférent, qui les autorisera à briguer tout emploi de la carrière intéressée déclaré vacant par une entité communale. Le nouveau régime d'examen aura pour les communes l'avantage qu'elles pourront accélérer sensiblement la procédure de recrutement dans la mesure où elles ne devront plus attendre l'aboutissement de la prochaine session d'examen d'admissibilité à organiser par le ministère de l'Intérieur mais qu'elles pourront procéder incessamment après le délai de publication du poste visé à l'engagement d'un fonctionnaire parmi les candidats détenteurs du certificat prémentionné au moment de la publication de la vacance de poste. La date de l'examen est publiée par le ministre de l'Intérieur au moins 3 mois avant le jour fixé pour l'examen visé.

Au cas où une commune se propose d'admettre à un emploi vacant également des candidats ne disposant pas du certificat en question au moment de la publication de la vacance de poste y afférente, elle adressera les candidatures en question au ministre de l'Intérieur. Les candidats dont les demandes parviennent au ministre de l'Intérieur au plus tard 6 semaines avant l'une des deux sessions annuelles d'examen, participeront à la prochaine session d'examen. Dans ce cas l'entité communale concernée devra attendre la communication par le ministre de l'Intérieur des résultats de l'examen en question avant de procéder à l'occupation du poste vacant.

Dans tous les cas, les candidats devront être informés au sujet de leur admission aux épreuves visées par la commission au plus tard 3 semaines avant la date de celles-ci.

La disposition en question fixe en outre les modalités d'inscription des candidats aux examens et définit les pièces que doivent comporter les candidatures ainsi que les sanctions en cas de fausse déclaration par un candidat.

#### **Point 6.**

Le nouvel article 72 règle en détail l'organisation et le déroulement des épreuves ainsi que l'appréciation par les correcteurs des réponses des candidats. L'article reprend les dispositions applicables aux examens-concours des fonctionnaires de l'Etat.

#### **Point 7.**

L'article 73 nouveau règle les critères de réussite aux examens d'admissibilité. Auront dorénavant réussi à l'examen d'admissibilité les candidats ayant obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière et au moins les trois cinquièmes du total des points, la possibilité pour un candidat ayant échoué dans une matière de se soumettre à une épreuve d'ajournement étant abrogée par les nouvelles dispositions réglementaires, ce qui permettra de réduire davantage la durée de la procédure de recrutement des fonctionnaires communaux.

#### **Ad art. II.**

L'article en question ne donne pas lieu à commentaire.